



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOREL BERTRAND

12 rue de merville
80250 Rouvrel

Références : 2025-E10054
Code AIOT : 0100068511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement SOREL BERTRAND implanté Lieu dit Le Bois Brûlé 80250 ROUVREL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOREL BERTRAND
- Lieu dit Le Bois Brûlé 80250 ROUVREL
- Code AIOT : 0100068511
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Monsieur Bertrand SOREL exploite une installation de compostage sur le territoire de la commune de ROUVREL. Celle-ci est régulièrement déclarée pour les rubriques 2780 et 1530, respectivement

par preuve de dépôt du 14/11/2027 et du 16/05/217.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté qu'un tas de compost était en train de prendre feu. L'exploitant a indiqué que le tas était en feu depuis 3 à 4 semaines. Le SDIS est intervenu le jour même. Au départ du SDIS, le tas était éteint.

Il est demandé à l'exploitant de faire preuve de plus de réactivité si cela se produisait de nouveau.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Constitution d'une installation de compostage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Contrôle de l'accès, clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.2.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Information préalable sur les matières à traiter	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Admission	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.1	Sans objet
5	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.3	Sans objet
6	Enregistrement des sorties de déchets et de compost	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.5	Sans objet
7	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Constitution d'une installation de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Constitution d'une installation de compostage
Prescription contrôlée : Une installation de compostage comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none">- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes,- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci,- une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant,- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie,- une aire* (ou équipement dédié) de maturation,- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant,- une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant. Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales. Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.
Constats : Le site est composé d' : <ul style="list-style-type: none">- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes (déchets verts) ;- une aire* de maturation ;- une aire dédiée au criblage ;- une aire de stockage des composts avant expédition. Ces aires ne sont pas situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. Les aires de stockage des matières entrantes et de maturation ne sont pas imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. Ces eaux s'infiltrent donc dans le sol sans traitement préalable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Contrôle de l'accès, clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès, clôture de l'installation

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation n'est pas ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Les issues ne sont pas fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception ne sont pas indiquées à l'entrée de l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 3 : Admission

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Admission</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - boues dont la concentration en polluants dépasse les valeurs limites prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 ; - déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n°1069/2009 ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier de déclaration est portée à la connaissance du préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site n'accepte que des déchets verts issus des déchetteries et de quelques paysagistes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Information préalable sur les matières à traiter

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, 2 Information préalable sur les matières à traiter
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun cahier des charges pour définir la qualité des déchets admissibles n'est établi.</p> <p>Aucune information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges établie par le producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte n'a pu être présentée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement lors de l'admission
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p>

<p>Constats :</p> <p>Le registre d'admission a été présenté par l'exploitant, il comprend l'ensemble des éléments réglementaires. Chaque admission est pesée lors de la réception.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant veillera à conserver les registres d'admission pendant une durée minimale de 3 ans.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Enregistrement des sorties de déchets et de compost

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Registre des sorties</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...).</p> <p>Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 3.9, - l'identité et les coordonnées du client. <p>Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le registre des sorties a été présenté, il comprend l'ensemble des éléments réglementaires.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant veillera à conserver le registre de sortie pendant une durée minimale de 10 ans.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Conditions d'entreposage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par</p>

nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité. Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que l'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts. Il a également été constaté que les hauteurs maximale des tas ne dépassaient pas les hauteurs réglementaires.

Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots, l'exploitant a indiqué ne faire qu'un lot à la fois.

L'exploitant a indiqué également réalisé un suivi des températures du stockage en phase de maturation tous les 10 jours, mais ne formalise pas par écrit ce contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à entreposer par lots les produits finis destinés à un retour au sol afin d'en assurer la traçabilité.

Par ailleurs, il pourrait utilement réduire les fréquences de suivi des températures du stockage en phase de maturation et formaliser ce suivi sur un registre, notamment par des courbes de températures et ainsi éviter l'auto-échauffement de ce stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus.

En cas d'installation de systèmes automatiques d'extinction d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Aucun moyen de lutte contre l'incendie n'est présent sur le site.
Des extincteurs sont toutefois présents dans les engins agricoles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois